



Ville de Genay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

**DEL2024/57**

Date d'envoi de la convocation : 10 octobre 2024

Date d'affichage de la convocation : 10 octobre 2024

**Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 17 octobre 2024**

*Présents :* Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, M. GRANDJEAN, Mme PIN, M. SCHWOB, M. LEGAL, Mme MONNIER, M. RANEBI, M. DURAND, M. GENESTIER, Mme COHEN, M. MADER, M. LECLERC, M. TOUZOT, Mme KLINGELSCMITT, M. MAUGEIN.

*Absents excusés ayant donné procuration :* Mme LAURENT WILCYNski, pouvoir à M. ROUVIER ; M. SOTHIER, pouvoir à M. CHOTARD ; M. ANDRZEJEWSKI, pouvoir à M. HELOIRE ; M. FOUGERE, pouvoir à Mme MAGAUD ; Mme PILLON, pouvoir à Mme LAMY ; Mme BAILLON, pouvoir à Mme SAVIN ; Mme PERRIN, pouvoir à Mme COHEN.

*Absent excusé*

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 22

Représentés : 7

**Votants : 29**

Absents :

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Madame PIN est désignée comme secrétaire de séance.**

**Admissions en non-valeur,**

Rapporteur : M. CHOTARD

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'Assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Au demeurant, une admission en non-valeur n'annule pas la dette du débiteur qui n'a pas à être informé de cette décision. À tout moment, la Trésorerie, si elle a à nouveau le créancier qui apparaît sur la commune ou une autre commune qu'elle a en gestion, pourra récupérer la

dette pour le compte de la commune. Afin de ne pas renoncer à cette dette, la commune choisit d'enregistrer l'admission en non-valeur sur le compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables".

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 128,25 €.

Cette admission en non-valeur concerne trois titres émis en 2023 qui ont un montant inférieur à 100€. Il s'agit de créances de restauration scolaire concernant une même famille portée disparue.

- Pièce référence trésorerie R-11096 de 2023 pour 28,50€ (personne disparue)
- Pièce référence trésorerie R-10126 de 2023 pour 19€ (personne disparue)
- Pièce référence trésorerie R-10107 de 2023 pour 80,75€ (personne disparue)

**Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur les créances ci-dessous :
  - Pièce référence trésorerie R-11096 de 2023 pour 28,50€ (personne disparue)
  - Pièce référence trésorerie R-10126 de 2023 pour 19€ (personne disparue)
  - Pièce référence trésorerie R-10107 de 2023 pour 80,75€ (personne disparue)

**Pour un montant total de 128,25€,**

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024, à l'article 6541 "pertes sur créances irrécouvrables".

VOTE	Pour	29	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<i>Adopté à l'unanimité</i>			

**La Secrétaire, Nadine PIN**



**Pour Extrait Conforme,  
Le Maire, Valérie GIRAUD**



*Acte certifié exécutoire après*

*- transmission en Préfecture le 18 octobre 2024*

*- publication sur le site internet de la Ville le 18 octobre 2024*